

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 136

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 221/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, modifiant le règlement n° 41/67/CEE pour tenir compte de l'incidence des prix uniques valables dans le secteur des céréales sur le régime des échanges applicable aux aliments composés à base de produits laitiers* 2909/67
- Règlement n° 222/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, modifiant le règlement n° 25/67/CEE relatif aux modalités d'application de la suspension du prélèvement à l'importation d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves* 2910/67
- Règlement n° 223/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive* 2911/67
- Règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses* 2913/67
- Règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses* 2919/67
- Règlement n° 226/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant modalités de fixation de la moyenne des prix C.A.F. pour les produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés pour animaux, pour le mois de juillet 1967* 2922/67
- Règlement n° 227/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif au régime transitoire des échanges de certains produits transformés à base de riz* 2923/67
- Règlement n° 228/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la teneur en amidon des aliments composés, à la teneur en amidon et en cendres des sons et à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines* 2925/67

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le Journal officiel des Communautés européennes ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

à gauche : date de parution

au milieu : titre

à droite : numéro du fascicule et page

Exemple : Fascicule du 1.7.1967

1.7.1967

Journal officiel des Communautés européennes

N° 140/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 221/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

modifiant le règlement n° 41/67/CEE pour tenir compte de l'incidence des prix uniques valables dans le secteur des céréales sur le régime des échanges applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, pour les aliments composés à base de produits laitiers, le règlement n° 215/66/CEE a instauré un régime d'échanges correspondant aux régimes applicables aux principaux composants de ces produits; que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des

céréales ⁽⁴⁾, instaurera à partir du 1^{er} juillet 1967 un marché unique; que, par conséquent, dans les échanges intracommunautaires il n'y aura plus de perception de prélèvements ni d'octroi de restitutions;

considérant que par le règlement n° 186/67/CEE du Conseil, du 28 juin 1967, modifiant le règlement n° 215/66/CEE pour tenir compte de l'incidence des prix uniques valables dans le secteur des céréales sur le régime des échanges applicable aux aliments composés à base de produits laitiers, les dispositions du règlement n° 215/66/CEE ont été adaptées aux nouvelles règles de l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales; qu'il est nécessaire, que les dispositions correspondantes du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁵⁾, soient adaptées à ces règles et aux dispositions modifiées du règlement n° 215/66/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2789/67.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 2.3.1967, p. 585/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) un élément égal au montant visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

2. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 41/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. le premier mercredi de chacune de ces périodes, le montant de la restitution effectivement accordée aux exportations d'aliments composés à base de produits laitiers vers les États membres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

RÈGLEMENT N° 222/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

modifiant le règlement n° 25/67/CEE relatif aux modalités d'application de la suspension du prélèvement à l'importation d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 217/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime de suspension

du prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, modifié par le règlement n° 169/67/CEE ⁽⁵⁾,

considérant que le règlement n° 169/67/CEE a prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 la suspension de prélèvement à l'importation des huiles d'olive utilisées dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes; qu'il convient dès lors de reprendre la même date à l'article 10 du règlement n° 25/67/CEE, et de reporter jusqu'au 31 mars 1968 la date extrême d'utilisation des huiles d'olive importées en suspension de prélèvement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 27 du 16.2.1967, p. 425/67.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3974/66.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

2. A l'article 5 du règlement n° 25/67/CEE, la date du 31 octobre 1967 est remplacée par la date du 31 mars 1968.

Article premier

1. A l'article 10 du règlement n° 25/67/CEE, la date du 30 juin 1967 est remplacée par la date du 31 décembre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 223/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juin 1967****relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾ et notamment son article 11,

considérant que la restitution accordée aux huiles ayant subi un processus de raffinage doit être dérivée de celle accordée à l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage en fonction des quantités d'huile nécessaires à leur obtention; qu'on peut retenir, à cet effet, les quantités qui ont été retenues pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement à l'importation;

considérant que l'article 9 du règlement n° 171/67/CEE prévoit l'octroi de la restitution sous forme d'une importation en franchise de prélèvement d'une quantité d'huile d'olive correspondant à la quantité exportée; que ce mode de restitution suppose le respect de certaines conditions, afin d'éviter des perturbations sur le marché;

considérant qu'il convient d'établir, à cet effet, les correspondances entre les qualités et les quantités des huiles pouvant faire l'objet des opérations d'exportation et d'importation; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre l'échange, à quantités égales, des différentes qualités d'huiles vierges; qu'en ce qui concerne les huiles ayant subi un processus de raffinage, ces correspondances doivent être établies en tenant compte des quantités d'huiles nécessaires à leur production; qu'on peut retenir, à cet effet, les quantités qui ont été retenues pour la fixation de l'élément mobile du prélèvement à l'importation;

considérant qu'il convient de limiter la possibilité d'une importation en franchise de prélèvement aux exportations et importations habituellement pratiquées par les opérateurs de la Communauté;

considérant qu'afin de permettre au prélèvement à l'exportation d'atteindre pleinement

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

son objectif, il convient de prévoir que le montant dudit prélèvement est égal aux montants maxima résultant de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE; que, toutefois, le prélèvement n'est fixé que dans le cas où la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif de marché de l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut provoquer des exportations susceptibles de perturber le marché de la Communauté;

considérant qu'il convient de déterminer, en règle générale, le prélèvement pour la première et la deuxième quinzaine de chaque mois, mais que, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base au calcul, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier le prélèvement dans l'entretemps;

considérant que le volume des exportations traditionnelles en petits emballages n'étant pas influencé sensiblement par l'évolution des cours mondiaux, il convient de prévoir une franchise de prélèvement pour ces exportations; que, toutefois, une franchise qui dépasserait le montant des frais minima d'emballage pourrait provoquer des exportations spéculatives en petits emballages; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter cette franchise audit montant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation de la restitution applicable aux huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage relevant des sous-positions ex 15.07 (A) (I) (a) et (b) de l'annexe, la quantité d'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage, relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) de l'annexe, à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg de ces huiles est de :

a) 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a),

b) 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b).

Article 2

1. L'autorisation d'importer en franchise de prélèvement visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE, est accordée lorsque

l'intéressé apporte la preuve que l'exportation a été réalisée, et à condition qu'il en ait fait la demande lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

L'autorisation est inscrite sur le certificat d'importation à demander par l'intéressé au plus tard dans les 15 jours suivant celui où l'exportation a été réalisée.

2. Le délai visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE expire à la fin de la période de validité du certificat d'importation visé au paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. La quantité et la qualité d'huile à importer pour 100 kg d'huile exportés sont fixées comme suit :

- 100 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe, si l'huile exportée relève de cette sous-position,
- 111 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (a) de l'annexe, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) de la même annexe,
- 149 kg d'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) (b) de l'annexe, si l'huile exportée relève de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) de la même annexe.

Article 3

Les montants des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive sont égaux aux montants maxima résultant de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 171/67/CEE.

Toutefois, les exportations d'huile d'olive relevant des sous-positions ex 15.07 (A) (I) et (II) (a) de l'annexe, réalisées en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, bénéficient d'une franchise de prélèvement à concurrence de 7 unités de compte par 100 kilogrammes net d'huile exportée.

Article 4

1. La Commission fixe des prélèvements à l'exportation lorsque la différence, visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, est égale ou supérieure à 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes.

Ces prélèvements sont applicables jusqu'à la mise en application de nouveaux prélèvements; ces derniers sont fixés pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

Les prélèvements à l'exportation, arrêtés antérieurement, sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul de la différence visée au premier alinéa entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à l'exportation à percevoir pour 100 kilogrammes d'huile exportée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
B I b 1,	
B I b 2,	
B II a	(A) Huiles d'olive :
	(I) ayant subi un processus de raffinage :
	(a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge
	(b) autre
	(II) autres :
	(a) Huile d'olive vierge :
	(b) autres

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 224/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement

d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE prévoit l'instauration d'un système de certificats destinés à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre qui les délivre, des graines récoltées dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance de l'aide; qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du régime de l'aide ainsi que pour l'application régulière du système de contrôle visé à l'article 2 de ce règlement, que certaines indications minimales figurent dans ces certificats;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE prévoit notamment que le montant de l'aide est calculé sur la base du poids d'une graine de qualité type; qu'en conséquence, le versement de l'aide ne peut être effectué avant que le certificat soit complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit placé sous contrôle;

considérant que l'article 5 dudit règlement subordonne, en cas de fixation à l'avance de l'aide, la délivrance du certificat à la constitution d'une caution qui, sauf cas de force majeure, reste acquise lorsque, pendant la durée de validité de la fixation à l'avance, les graines n'ont pas été mises sous contrôle à l'huilerie dans l'État membre ayant délivré le certificat; qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise seulement en partie; qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, il convient de laisser pour le moment aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des graines oléagineuses, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les graines ou mélanges à soumettre, dans

l'État membre de destination, au régime de contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, et les graines ou mélanges qui ne doivent pas y être soumis; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4;

considérant que les graines et mélanges dénaturés ne peuvent plus être transformés en vue de la production d'huile; qu'en ce qui concerne les graines reconnues comme semences, le régime applicable à ces produits s'oppose à leur transformation en vue de la production d'huile; qu'en conséquence, il convient également de ne pas soumettre ces deux groupes de produits au contrôle visé à l'article 8 susvisé;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement susvisé prévoit que le contrôle peut être assorti par la constitution d'une caution; qu'il convient de définir le régime de cette caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie; qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant le cas de force majeure, il convient de laisser à l'heure actuelle aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle ainsi que l'efficacité du régime de la caution peuvent être assurés si la détermination du poids des graines placées sous contrôle est effectuée, notamment lors de l'exportation et lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre;

considérant que le prix du marché mondial devant être fixé au moins une fois par semaine, il convient de déterminer régulièrement chaque semaine le montant de l'aide; que, toutefois, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base au calcul, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide dans l'entretemps;

considérant que, dans le but d'éviter, pour les demandeurs de la fixation à l'avance de l'aide, les inégalités de traitement pouvant découler de l'organisation administrative des États membres, il convient de préciser la période au cours de laquelle les demandes de fixation à l'avance doivent être déposées;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 116/67/CEE prévoit le mode de calcul de l'aide fixée à l'avance; que, compte

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

tenu des dates de la première fixation des prix du marché mondial servant de base de calcul, il est nécessaire d'arrêter des règles spéciales pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance en juillet 1967, pour les graines de colza et de navette, et en octobre 1967, pour les graines de tournesol :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE, ci-après dénommé certificat « aide communautaire », est composé de deux parties.

2. La première partie, à utiliser en cas de fixation à l'avance de l'aide, doit comporter au moins :

a) le nom et l'adresse du demandeur du certificat,

b) la désignation du produit,

c) l'indication du poids net du produit pour lequel la demande de fixation à l'avance est déposée, ce poids se référant à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif,

d) les montants de l'aide fixés à l'avance pour la qualité visée sous c),

e) l'indication du dernier jour au cours duquel les graines doivent être mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE.

3. La deuxième partie, à utiliser le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, doit comporter au moins :

a) le nom et l'adresse de celui qui demande la mise sous contrôle,

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'huilerie où le contrôle a lieu,

c) la désignation du produit,

d) l'indication du poids net du produit,

e) la date de la mise sous contrôle à l'huilerie.

Après l'analyse des échantillons visés à l'article 10 du règlement n° 116/67/CEE, cette deuxième partie du certificat est complétée par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit soumis au contrôle à l'huilerie.

Article 2

Le versement de l'aide ne peut être effectué que lorsque le certificat « aide communautaire » est complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit.

Article 3

Les droits découlant du certificat sont transmissibles; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 4

1. Le montant de la caution visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est égale à 3 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

La quantité des graines mises sous contrôle à l'huilerie et pour lesquelles l'aide fixée à l'avance est accordée, peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée.

Article 6

La caution est acquise en partie si la mise sous contrôle est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans la première partie du certificat « aide communautaire », avant la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de fixation à l'avance a été fait.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans la première partie du certificat, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité soumise au contrôle à l'huilerie, ajustée conformément à l'article 23.

Article 7

Dans l'attente des dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque la mise sous contrôle des graines d'origine communautaire ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 6 par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre intéressé, celui-ci décide que l'obligation de soumettre les graines au contrôle est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période visée à l'article 6, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 8

Conformément à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, chaque État membre instaure un système de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, introduits sur son territoire, à l'exclusion des graines ou mélanges :

— introduits en provenance d'un autre État membre dans lequel des graines ou mélanges n'ont pas été placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE,

— soumis à un processus de dénaturation à déterminer,

— reconnus comme semences par la législation de l'État membre en cause.

Article 9

1. La preuve que les graines ou mélanges introduits dans un État membre en provenance d'un autre État n'ont pas été placés dans ce dernier sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

a) une déclaration de l'expéditeur précisant le poids net des graines ou mélanges et selon le cas, que :

- les graines ou mélanges n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce,
- les graines ou mélanges ont été dénaturés conformément à l'article 8,
- les graines sont reconnues comme semences ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 10

1. En ce qui concerne les graines et mélanges placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE et faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les mentions suivantes :

- a) une déclaration de l'expéditeur précisant :
- le poids net,
 - la teneur en humidité,
 - la teneur en impuretés du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre expéditeur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 sont applicables.

Article 11

1. La caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, est égale à 10 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de colza, navette et de tournesol ayant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 12

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été placés sous contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, dans l'État membre qui a instauré le contrôle sur les graines.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines ou mélanges inférieure de plus de 1 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 1 % et, d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 13

Dans l'attente des dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ou la mise sous contrôle des graines et des mélanges importés ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 12, par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre intéressé, celui-ci décide que l'obligation de soumettre au contrôle ou de mettre en condition de ne pas bénéficier de l'aide est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 14

Sont considérés comme étant mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, les graines ou mélanges qui sont :

— transformés en produits des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,

— soumis à un processus de dénaturation à déterminer,

— reconnus comme semences, par la législation de chacun des États membres,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans lequel n'est pas portée la mention que les graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers.

Article 15

Il est procédé à la détermination du poids des graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE ainsi qu'à la prise d'échantillons notamment :

— lors de l'exportation,

— lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre.

Article 16

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 17

L'ajustement du poids des graines visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est effectué :

— en ajoutant au poids constaté la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type, si la première quantité est inférieure à la deuxième,

— en diminuant du poids constaté la différence susvisée, dans le cas contraire.

Article 18

1. L'aide est fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant. Elle est applicable pour la première fois :

— à partir du 3 juillet 1967, en ce qui concerne les graines de colza et de navette,

— à partir du 2 octobre 1967, en ce qui concerne les graines de tournesol.

2. L'aide arrêtée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de 0,10 unité de compte.

3. Toutefois, l'aide peut être modifiée au cours de la période susvisée, si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

4. La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, les montants de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de graines.

Article 19

Le dépôt de la demande de fixation à l'avance au montant de l'aide est effectué par l'intéressé au cours de la période allant du lundi au vendredi 16,00 heures de chaque semaine.

Article 20

1. Le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés conformément à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE avant le jour du dépôt de cette demande.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 6 du deuxième alinéa du règlement n° 116/67/CEE, selon que le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est augmenté ou diminué de la différence entre les deux prix indicatifs.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 18 paragraphe 3 en raison de la fixation du prix du marché mondial, la moyenne des 4 derniers prix visés au premier paragraphe est ajustée à raison au plus d'un quart de l'écart entre le nouveau prix du marché mondial et le prix remplacé par ce dernier; le même ajustement est également effectué

à l'occasion des deux fixations suivantes du montant de l'aide.

Article 21

1. Au cours du mois de juillet 1967, pour la fixation à l'avance du montant de l'aide à accorder pour les graines de colza et de navette, ne sont pris en considération que les prix du marché mondial déjà fixés au cours de ce mois conformément à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, pour la semaine du 3 au 9 juillet 1967, le montant de l'aide fixée à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et un prix du marché mondial calculé à partir des offres et cours représentatifs constatés pendant les quinze derniers jours du mois de juin 1967.

2. Au cours du mois d'octobre 1967, pour la fixation à l'avance du montant de l'aide à accorder pour les graines de tournesol, sont pris en considération les prix du marché mondial déjà fixés au cours de ce mois.

Toutefois, pour la semaine du 2 au 8 octobre 1967, le montant de l'aide fixée à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et un prix du marché mondial calculé à partir des offres et cours représentatifs constatés pendant le mois de septembre 1967.

Article 22

Dans le cas où le volume de demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées dans un État membre n'apparaît pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquelles les certificats n'ont pas encore été délivrés et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés pendant le mois en cours.

Article 23

Les États membres communiquent à la Commission :

a) chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,

b) la première quinzaine de chaque mois, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE, en spécifiant pour quelles quantités le certificat visé à l'article 3 du même règlement a été délivré et pour quelles quantités seulement la deuxième partie dudit certificat a été remplie,

c) la première quinzaine de chaque mois, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours du mois précédent,

d) le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont

été, au cours du trimestre précédent, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide,

e) le premier mois de chaque trimestre, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours du trimestre précédent.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 225/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, compte tenu des fluctuations normales des prix sur le marché mondial, il convient

de prévoir que la fixation des prix du marché mondial des graines de colza, de navette et des graines de tournesol a lieu au moins une fois par semaine;

considérant que, lors de la détermination de ces prix, doivent être écartés les offres et les cours concernant des produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité, leur présentation ou leur prix;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la présentation ou à la qualité pour laquelle doit être fixé le prix du marché mondial;

considérant que le prix du marché mondial doit être fixé pour un produit livré à Rotterdam; que, dans le cas où les offres et cours retenus ne répondent pas à cette condition de livraison, ils doivent être ajustés pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement; que, dans le

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

cas où les offres et cours retenus sont faits pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, ils doivent être ajustés pour tenir compte des frais de transport et d'assurance;

considérant que, pour l'application de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, il y a lieu de déterminer la valeur des huiles et des tourteaux sur le marché de la Communauté; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés livrés à Rotterdam et mis en libre pratique; que, dans le cas où les offres et cours des produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il faut prévoir les ajustements nécessaires;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement précité, pour la détermination de l'écart visé audit article, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande;

considérant que l'ajustement visé à l'article 6 susvisé ne doit pas être effectué si l'écart n'atteint pas un montant pouvant constituer une incitation, pour les transformateurs de la Communauté, à préférer une espèce de graines aux autres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial des graines de colza et de navette ainsi que le prix du marché mondial des graines de tournesol, sont fixés au moins une fois par semaine.

Article 2

Lors de la détermination des prix du marché mondial sont exclus :

a) les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial;

b) les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché.

c) les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes,

d) les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commercialisée sur le marché mondial.

Article 3

1. Dans le cas où les offres et les cours retenus concernent :

a) une autre présentation qu'en vrac, leur montant est ajusté en le diminuant de la plus-value résultant de la présentation,

b) une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe,

c) des produits rendus en C et F, leur montant est majoré de 0,2 %,

d) des produits rendus en C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, leur montant est ajusté en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F.-Rotterdam,

e) un produit rendu C.A.F.-Rotterdam, leur montant est majoré de 0,20 unité de compte pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement,

f) des produits rendus « F.A.S. », F.O.B. ou autrement, leur montant est majoré, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage de frontière.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, la Commission ne retient que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

Article 4

Si des qualités de graines de colza et de navette non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à l'annexe, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités de graines en cause et les

qualités reprises à cette annexe, ainsi que des caractéristiques de ces diverses graines. Toutefois, la Commission ne peut appliquer que pendant vingt et un jours les coefficients d'équivalence dérivés.

Dans ce délai, l'annexe en question est modifiée selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, les quantités et les coûts suivants sont retenus :

a) pour les graines de colza et de navette, 41 kilogrammes d'huile, 53,5 kilogrammes de tourteaux et 1,50 unité de compte,

b) pour les graines de tournesol, 38,5 kilogrammes d'huile, 43 kilogrammes de tourteaux et 1,70 unité de compte.

Article 6

1. La détermination de la valeur des huiles et des tourteaux est effectuée sur la base des offres et cours les plus favorables pour un produit en vrac, d'origine communautaire ou importé, livré à Rotterdam.

2. En ce qui concerne les produits importés, dans le cas où les offres et cours ne répondent pas aux conditions indiquées ci-dessus, il est procédé aux ajustements nécessaires en application des modalités retenues pour les graines à l'exclusion de celle visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et en tenant compte des différences résultant de la nature du produit. Les offres et cours des huiles sont majorés des droits de douane et, le cas échéant, du montant compensatoire perçu à l'importation en application du règlement n° 115/67/CEE.

Lors de ces ajustements, la Commission ne retient que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

3. En ce qui concerne les produits d'origine communautaire, à défaut d'offres et cours pour un produit en vrac, livré à Rotterdam, sont pris en considération les cours et offres les plus favorables constatés sur les autres principaux marchés de la Communauté.

4. La valeur des huiles est déterminée pour un produit brut dont la teneur en acides gras libres ne dépasse pas 2 %. La valeur des tourteaux est

déterminée pour un produit déshuilé et, dans le cas des tourteaux de tournesol, pour un produit dont la teneur en protéines est supérieure à 37 %.

Article 7

Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, sont considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial.

Article 8

1. Lors de la détermination de l'écart visé à l'article 6 premier paragraphe du règlement n° 115/67/CEE, les éléments suivants sont retenus :

— les prix des graines de colza, de navette et de tournesol, déterminés conformément aux articles 1^{er} à 5 du règlement n° 115/67/CEE, majorés de 1,50 unité de compte dans le cas des graines de colza et de navette et de 1,70 unité de compte dans le cas des graines de tournesol;

— le prix, déterminé conformément à l'article 6, des quantités d'huiles et tourteaux suivants :

a) en ce qui concerne les graines de colza et de navette, 41 kilogrammes d'huile et 53,5 kilogrammes de tourteaux,

b) en ce qui concerne les graines de tournesol, 38,5 kilogrammes d'huile et 43 kilogrammes de tourteaux :

— le prix, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE, de 100 kilogrammes de fèves de soja, majoré de 1,25 unité de compte

— le prix, déterminé conformément à l'article 6, de 17 kilogrammes d'huile de soja et de 79 kilogrammes de tourteaux de soja.

2. L'ajustement de prix visé à l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE ne peut pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix du marché mondial, dès que celles-ci sont en leur possession.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes qualités de graines de colza, de navette et de tournesol

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. <i>Graines de colza et de navette</i>		
Graines en provenance du Canada		0,13
Graines en provenance de la Suède	0,23	
Graines en provenance de la Pologne	0,07	
Graines en provenance du Danemark	0,07	
B. <i>Graines de tournesol</i>		
Pour chaque point de teneur en huile :		
— en plus que celle de la qualité type	0,20	
— en moins que celle de la qualité type		0,20
Pour chaque point d'humidité :		
— en plus que celle de la qualité type		0,14
— en moins que celle de la qualité type	0,07	
Pour chaque point d'impureté :		
— en plus que celle de la qualité type		0,14
— en moins que celle de la qualité type	0,07	

RÈGLEMENT N° 226/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

portant modalités de fixation de la moyenne des prix C.A.F. pour les produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés pour animaux, pour le mois de juillet 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

considérant que le calcul de l'élément mobile du prélèvement et le calcul de la restitution pour

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

les produits transformés à base de céréales et les aliments composés pour animaux, sont fixés sur la base de la moyenne des prix C.A.F. des produits de base du mois précédent; qu'il convient dès lors, pour le mois de juillet 1967, de fonder ce calcul sur les prix C.A.F. valables en juin 1967, sauf pour les produits et les cas dans lesquels l'article 4 du règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, prévoit le maintien en juillet du prélèvement applicable au 30 juin 1967;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE prévoit que les prix C.A.F. communs sont fixés pour Rotterdam; qu'il est, dès lors, justifié de prendre en considération, pour la fixation des prélèvements et de la restitution applicables en juillet 1967 aux produits transformés à base de céréales ainsi qu'aux aliments composés pour animaux, les prix C.A.F. fixés en juin 1967 pour Rotterdam;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement n° 90/67/CEE, l'élément mobile du prélèvement et la restitution, applicables pendant le mois de juillet 1967 aux produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE sont calculés sur la base de la moyenne des prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois de juin 1967, déterminés pour Rotterdam, conformément à l'article 10 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

RÈGLEMENT N° 227/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif au régime transitoire des échanges de certains produits transformés à base de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des

marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, et notamment son article 32 paragraphe 1,

considérant que les produits transformés à base de riz soumis au règlement n° 120/67/CEE ne contiennent pas de produits de base visés à l'article 1^{er} sous a) de ce règlement; qu'en vertu de l'article 14 paragraphe 1 sous c), le

⁽¹⁾ JO n° 89 du 9.5.1967, p. 1749/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

prélèvement applicable aux importations de ces produits en provenance des pays tiers devrait donc être fixé en tenant compte des conditions du marché des produits du secteur des céréales qui leur sont concurrents; que, toutefois, le prélèvement était précédemment déterminé, sous l'empire du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾, par référence au prélèvement applicable aux brisures de riz; que celles-ci ne sont pas encore soumises à un régime de prix communs alors que le marché des produits transformés en cause reste dépendant de celui des brisures, qui constituent la matière première de leur fabrication; qu'il convient, dès lors, de maintenir, à titre de transition jusqu'à l'instauration des prix communs du riz, le régime de prélèvements, et partant, de restitutions, organisé par le règlement n° 141/64/CEE, de façon que les prélèvements restent rattachés à ceux qui sont applicables aux brisures de riz;

considérant que, du fait du maintien, vis-à-vis des pays tiers, de prélèvements et de restitutions différents suivant les États membres, les prix des produits transformés en cause se situent à des niveaux différents; que, dès lors, le régime antérieur de prélèvements et restitutions intracommunautaires doit être également maintenu pour la même période de transition, sans préjudice des dispositions déjà prises dans le cadre du règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales ⁽²⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à la mise en application du régime des prix communs du riz, les échanges avec les pays tiers de produits transformés figurant en annexe, continuent à être soumis au régime organisé par les règlements n°s 102/64/CEE ⁽³⁾, 141/64/CEE, 63/65/CEE ⁽⁴⁾, 78/65/CEE ⁽⁵⁾, 11/66/CEE ⁽⁶⁾ et 60/66/CEE ⁽⁷⁾.

Article 2

Du 1^{er} juillet 1967 jusqu'à la mise en application du régime des prix communs du riz, les échanges intracommunautaires des produits transformés visés à l'article 1^{er} continuent à être soumis au régime organisé par les règlements n°s 102/64/CEE, 141/64/CEE, 63/65/CEE et 60/66/CEE, sans préjudice de l'application du règlement n° 90/67/CEE et notamment de ses articles 4 paragraphe 1 b) et 6.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27.10.1964, p. 2666/64.

⁽²⁾ JO n° 89 du 9.5.1967, p. 1749/67.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2125/64.

⁽⁴⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1454/65.

⁽⁵⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1857/65.

⁽⁶⁾ JO n° 24 du 5.2.1966, p. 393/66.

⁽⁷⁾ JO n° 103 du 10.6.1966, p. 1854/66.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article premier

(d'après la numérotation de l'annexe du règlement n° 191/67/CEE)
(Position ex 11.02 du tarif douanier commun)

— Flocons de riz	: A III b) (5) (aa) (22) et A III b) (5) (bb) (22)
— Grains de riz mondés	: ex A III b) (2) (gg)
— Grains de riz perlés	: ex A III b) (3) (gg)
— Grains de riz seulement concassés ou aplatis	: ex A III b) (4) (gg)

RÈGLEMENT N° 228/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif à la teneur en amidon des aliments composés, à la teneur en amidon et en cendres des sons et à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que l'article 12 du règlement n° 191/67/CEE et l'article 3 du règlement n° 194/67/CEE prévoient la détermination de l'élément mobile du prélèvement applicable, d'une part, aux sons et autres résidus de mouture et de criblage des céréales et, d'autre part, aux aliments composés à base de céréales pour les animaux, en fonction de la teneur en amidon desdits produits transformés;

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE prévoit la détermination d'un prélèvement spécial pour les farines et semoules de manioc et d'autres racines et tubercules ayant subi un processus de dénaturation;

considérant qu'il convient de retenir, pour la détermination de la teneur en amidon, la méthode Ewers, adoptée par tous les États membres ayant

prescrit une méthode officielle et déjà retenue par le règlement n° 93 ⁽³⁾ pris en application du règlement n° 19 ⁽⁴⁾;

considérant que les études auxquelles il est procédé en vue du choix, à l'échelle communautaire, du processus de dénaturation le plus efficace n'ont pu encore aboutir; qu'il convient, par conséquent, de laisser ce choix aux États membres, sous réserve que les produits importés ne soient effectivement utilisables que pour les destinations prévues, conformément à ce qui avait été prévu dans le règlement n° 94 ⁽⁵⁾ pris en application du règlement n° 19;

considérant que, pour établir l'élément mobile du prélèvement applicable à certaines catégories de sons, il est nécessaire de déterminer, outre la teneur en amidon, la teneur en cendres de ces produits; qu'il convient d'utiliser à cet effet la même méthode utilisée pour déterminer la teneur en cendres des farines telle que définie à l'annexe du règlement n° 162/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, relatif aux modalités de fixation de la restitution à l'exportation pour les farines, gruaux et semoules de blé et de seigle ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales.

⁽¹⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1908/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 66 du 28.7.1962, p. 1910/62.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2797/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

La teneur en poids d'amidon, sur laquelle est fondé le calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 12 du règlement n° 191/67/CEE et à l'article 3 du règlement n° 194/67/CEE est déterminée d'après la méthode polarimétrique « Ewers » modifiée, définie à l'annexe du présent règlement.

Les États membres déterminent les procédés répondant à la définition prévue à l'article 2 et communiquent à la Commission :

a) les dispositions prises en application du présent règlement;

b) le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les quantités de produit importé au titre de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE.

Article 2

Le processus prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE pour la dénaturation des produits repris sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun consiste :

a) si le produit est destiné à l'alimentation animale, en l'emploi de tout procédé ayant pour effet de le rendre impropre à l'alimentation humaine;

b) si le produit est destiné à l'utilisation dans l'industrie de la fonderie, en l'emploi de tout procédé ayant pour effet de le rendre impropre à l'alimentation humaine et animale.

Article 4

La teneur en cendres rapportée à la matière sèche, utilisée pour l'établissement de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 12 du règlement n° 191 est déterminée selon la méthode pour le dosage des cendres dans les farines définie à l'annexe du règlement n° 162/67/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Détermination de l'amidon d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée

Réactifs

1. Acide chlorhydrique (HCl) à 1,128 % en poids. La concentration de cet acide chlorhydrique doit être fixée par titration : 10 cc = 30,94 cc NaOH N/10; pour cette titration, l'on utilise le méthylrouge comme indicateur : 1 % méthylrouge dans l'alcool éthylique à 94°;
2. Acide chlorhydrique (HCl) à 25 % en poids (poids spécifique 1,126);
3. Phosphotungstate de soude à 4 % dans l'eau.

Appareils :

1. Ballons jaugés de 100 et 250 cc;
2. Un saccharimètre ou un polarimètre.

Préparation de l'échantillon

La substance à analyser doit avoir une finesse telle qu'elle passe au tamis à mailles rondes de 1 mm de diamètre. Si la substance renferme des particules dures, riches en amidon, comme cela se présente pour la farine de maïs, la farine de riz, etc., la finesse doit être plus grande.

Mode opératoire

a) Détermination du pouvoir rotatoire total (= P ou S)

On porte 2,5 g de la substance dans un ballon jaugé de 100 cc et on ajoute 25 cc d'acide chlorhydrique à 1,128 % (solution n° 1). On agite le ballon jusqu'à ce que la matière soit bien imbibée et on y ajoute encore 25 cc du même acide chlorhydrique dilué.

Le ballon est ensuite plongé dans un bain-marie bouillant et secoué énergiquement pendant les premières minutes, en vue d'éviter la formation de grumeaux. Le volume de l'eau bouillante contenue dans le bain-marie doit être suffisant pour maintenir l'eau en ébullition lorsqu'on y plonge le ballon; celui-ci ne peut être retiré du bain-marie pendant qu'on l'agite. Après 15 minutes, on retire le ballon du bain-marie, on y ajoute 30 cc d'eau froide et on refroidit immédiatement jusque 20 °C. On défèque au moyen de la solution de phosphotungstate de soude. Il est impossible de déterminer à l'avance la quantité de déféquant à employer. Pour les diverses sortes d'amidon pur, il suffit de 1 ou de 2 cc. Pour d'autres produits, il y a lieu d'utiliser 6, 8 ou 15 cc. On porte au volume, on homogénéise et on filtre.

Avant de polariser le filtrat, on ajoute une goutte du déféquant à environ 2 cc du filtrat. On attend 2 à 3 minutes et on vérifie s'il se forme un précipité. S'il y a formation d'un précipité, il y a lieu de recommencer le dosage en employant une plus grande quantité de déféquant. On polarise au tube de 200 mm avec un polarimètre ou un saccharimètre.

b) Détermination du pouvoir rotatoire des substances actives solubles dans l'eau, après traitement à l'acide chlorhydrique d'après la méthode Ewers (P' ou S') :

On introduit 12,5 g de matière dans un ballon jaugé de 250 cc, on y ajoute environ 200 cc d'eau et laisse digérer pendant une heure à la température ordinaire tout en agitant de temps en temps.

On porte au volume de 250 cc, homogénéise, secoue et filtre. On porte 50 cc (2,5 g de la matière) du filtrat dans un ballon jaugé de 100 cc, on y ajoute 2,1 cc d'acide chlorhydrique à 25 %, on secoue énergiquement et on le plonge dans un bain-marie bouillant.

Après 15 minutes, on retire le ballon du bain-marie, on y ajoute 30 cc d'eau froide et refroidit immédiatement jusque 20 °C. On défèque ensuite avec la solution de phosphotungstate de soude, on porte au volume, on secoue énergiquement, on filtre et on polarise au tube de 200 mm avec un polarimètre ou un saccharimètre.

c) Calcul de la teneur en amidon

Lorsqu'on emploie un polarimètre :

$$A = 2\,000 \times \frac{P - P'}{\alpha D}$$

Lorsqu'on emploie un saccharimètre :

$$A = 2\,000 \times \frac{\left(\frac{2N}{100} \times 0,665\right) S - S'}{\alpha D} = \frac{(26,6N) S - S'}{\alpha D}$$

A = % amidon d'après Ewers.

P = rotation totale exprimée en degrés d'arcs polarimétriques.

P' = degrés d'arcs polarimétriques des substances actives solubles dans l'eau.

S = rotation totale exprimée en degrés saccharimétriques.

S' = degrés saccharimétriques des substances actives solubles dans l'eau.

N = Poids normal du saccharimètre employé :

N = 16,26 pour les appareils français,

N = 26,00 pour les appareils allemands,

N = 20,00 pour les appareils mixtes.

D'après les formules ci-dessus, et lorsqu'il y a présence de matières actives solubles dans l'eau, il y a lieu de retrancher P' ou S' de la rotation totale lorsque P' ou S' est positif, et d'additionner lorsque P' ou S' est négatif.

Pour cette méthode Ewers, les valeurs ci-après sont appliquées conventionnellement pour l' αD .

185,7 pour l'amidon de pommes de terre,

182,7 pour l'amidon de froment,

184,0 pour l'amidon de seigle,

181,5 pour l'amidon d'orge,

181,3 pour l'amidon d'avoine,

185,9 pour l'amidon de riz,

184,5 pour l'amidon de maïs,

184,0 pour les autres amidons et les mélanges d'amidons dans les aliments composés.

Remarques

Lorsque la substance à analyser renferme une quantité notable de carbonates, il y a lieu, lors de la détermination de la rotation totale, de les détruire au préalable en y ajoutant de l'acide chlorhydrique sans excès.

On peut également utiliser comme déféquant : 5 cc d'une solution de sulfate de zinc (ZnSO_4) à 40 % et 5 cc d'une solution de ferrocyanure de potasse à 10 %. Chaque solution est additionnée séparément au liquide à déféquer.

Tableaux

On ajoute les tableaux pour le polarimètre et les différents saccharimètres.

Annexe

Détermination de l'amidon d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée.

Formule pour polarimètre :

$$A = 2.000 \times \frac{P - P'}{\alpha D}$$

Formule pour saccharimètre :

$$A = 2.000 \times \frac{\left(\frac{2N}{100} \times 0,665\right) S - S'}{\alpha D}$$

Explication du nombre 2.000 :

Le pouvoir rotatoire spécifique des produits purs s'obtient par la formule suivante :

$$\alpha D = \frac{100 \times \alpha}{L \times C}$$

α = les degrés d'arc observés au polarimètre

= P de la méthode Ewers.

L = longueur du tube en décimètres

C = le poids en grammes de la substance active dans 100 cc de solution.

En conséquence :

$$C = \frac{100 \times \alpha}{L \times \alpha D}$$

Pour la méthode Ewers, on prend 2,5 g dans 100 cc, au tube de 200 mm. Puisqu'on veut obtenir la quantité d'amidon (substance active) contenue dans 100 g de matière, et non dans 2,5 g de matière dissoute dans 100 cc, il y a lieu de multiplier les degrés d'arc observés (α) par 40. On obtient ainsi la formule suivante :

$$\% \text{ amidon} = (A) = \frac{100 \times \alpha \times 40}{2 \times \alpha D} = \frac{2.000 \times \alpha}{\alpha D}$$

Explication du terme de l'équation :

$$\left(\frac{2N}{100} \times 0,665\right)$$

La base de la formule utilisée pour la méthode Ewers est l' αD obtenu par polarisation.

100 g de saccharose dans 100 cc au tube de 100 mm donne au polarimètre : $66,5^\circ = \alpha D$ du saccharose.

Il s'ensuit que $0,665$ degrés d'arc au tube de 100 mm du polarimètre = 1 g de saccharose dans 100 cc.

Le poids normal pour un saccharimètre, par exemple l'appareil allemand Schmidt & Haensch, est 26 g de saccharose lequel, dissout dans 100 cc et polarisé au tube de 200 mm, donne 100° saccharimétriques.

Donc 1 degré saccharimétrique (degré saccharimétrique allemand) = 0,26 g de saccharose dans 100 cc ou, en utilisant le polarimètre et le tube de 100 mm :

$$2 \times 26 \text{ dans } 100 \text{ cc au tube de } 100 \text{ mm} = 0,52 \text{ g de saccharose dans } 100 \text{ cc} = \frac{2N}{100}$$

D'autre part, puisque pour le polarimètre travaillant dans les mêmes conditions de volume (100 cc) et de longueur de tube (100 mm), 1 g de saccharose correspond à $0,665$ degrés d'arc, la fraction

$$\frac{2N}{100} \text{ ou } 0,52 \text{ de saccharose, sera égale à } \frac{2N}{100} \times 0,665 \text{ degrés polarimétriques.}$$

Donc $\frac{2N}{100} \times 0,665$ est le facteur pour transformer les degrés saccharimétriques en degrés d'arc polarimétriques. Pour les saccharimètres allemands, ce facteur est 0,3458.

